

Arrêté du Président et des Questeurs n° 09-074 du 19 juin 2009 relatif aux conditions de diplômes requises pour les concours externes d'administrateur et de rédacteur des comptes rendus

Textes modificateurs :

Arrêtés du Président et des Questeurs n° 11-016 du 23 mars 2011 et n° 13-016 du 31 janvier 2013.

Version en vigueur au 31 janvier 2013

Article premier

Les candidats aux concours externes d'administrateur et de rédacteur des comptes rendus doivent être titulaires d'un diplôme national ou reconnu par l'État sanctionnant au moins quatre années de formation après le baccalauréat.

Pour le concours d'administrateur sont également admis les certificats attestant la qualité d'ancien élève d'une École normale supérieure et pour le concours de rédacteur des comptes rendus les certificats attestant la qualité d'ancien élève d'une École normale supérieure et les justificatifs de réussite à un concours de l'agrégation.

Les candidats qui ne remplissent pas la condition de diplôme visée, mais justifient de l'accomplissement avec succès d'un cursus de formation de niveau équivalent et d'une durée d'au moins quatre ans, peuvent présenter une demande d'équivalence auprès d'une commission dont la composition est fixée par l'article 2 du présent arrêté.

Les titulaires d'un titre ou diplôme autre que celui requis peuvent également présenter une demande d'équivalence auprès de la commission précitée. La même commission apprécie si les titres, diplômes ou attestations de formation produits par les candidats et délivrés dans un État autre que la France peuvent être reconnus de niveau équivalent.

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins quatre ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature au concours. Cette condition est appréciée par la commission susmentionnée. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Article 2

La composition de la commission mentionnée à l'article premier du présent arrêté est ainsi fixée :

- un membre du Conseil d'État, président ;
- une personnalité choisie en raison de ses compétences en matière de reconnaissance académique et professionnelle des diplômes ;
- une personnalité choisie en raison de ses compétences en matière de connaissance des catégories socioprofessionnelles et de reconnaissance de l'expérience professionnelle ;
- le directeur du service des Ressources humaines de l'Assemblée nationale ;
- un fonctionnaire de l'Assemblée nationale ayant au moins le grade de directeur de service ;
- deux fonctionnaires de l'Assemblée nationale ayant au moins le grade de conseiller.

Le directeur du service des Ressources humaines est membre de droit de la commission. Les autres membres sont nommés par arrêté du Président et des Questeurs pour une durée de trois ans ; ils conservent leur mandat s'ils viennent à perdre la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Pour chacun des membres de la commission n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Assemblée nationale, un membre suppléant chargé de le remplacer en cas d'empêchement provisoire est nommé dans les mêmes conditions.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre titulaire ou d'un membre suppléant, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Assemblée nationale au moment de leur nomination sont rémunérés conformément au barème applicable au groupe 1 prévu par l'article premier de l'arrêté des Questeurs n° 99/52 du 20 avril 1999, relatif à la rémunération des membres externes de jury de concours.

Article 3

Les candidats aux concours externes d'administrateur ou de rédacteur des comptes rendus qui souhaitent bénéficier des dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article premier du présent arrêté doivent présenter une demande d'équivalence au moment de leur inscription.

Cette demande doit être accompagnée de toutes pièces utiles à son examen.

La commission mentionnée à l'article premier du présent arrêté peut entendre le candidat si elle le juge nécessaire.

Article 4

L'arrêté du Président et des Questeurs n° 90/46 du 21 juin 1990 relatif aux conditions de diplômes requises pour les concours externes d'administrateur, de rédacteur des comptes rendus et d'administrateur-adjoint est abrogé.